**No 8295**

CHAMBRE DES DEPUTES

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général**

Le présent projet de loi vise à introduire une aide financière pour des employeurs dont un ou plusieurs salariés suivent une formation professionnelle en cours d'emploi. A cet effet, il porte modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général.

En 2019, le législateur avait introduit la possibilité d'organiser la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale en cours d'emploi afin de remédier à la pénurie de main d’œuvre dans certains secteurs. Les métiers et les professions éligibles pour une telle formation, ainsi que les conditions d'admission et les modalités de fonctionnement, seraient à définir par voie de règlement grand-ducal.

Actuellement, un projet de règlement grand-ducal à prendre sur base de l'article 42, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, prévoit l'organisation de deux formations en cours d'emploi à partir de l'année scolaire 2023/2024.

Or, sachant que la participation d’un salarié à une formation en cours d’emploi constitue une charge financière pour son employeur à cause de son absence au travail, le présent projet de loi vise à mettre en place un support financier pour les employeurs dont un ou plusieurs salariés suivent une telle formation. Cette aide est accordée uniquement pour les formations relevant du champ d’application de l'article 42 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée et organisées par des organismes énumérés à l'article 16 de cette loi. Par ailleurs, le salarié pour lequel l’aide est demandée doit être majeur et disposer d’un contrat de travail dans le domaine du métier ou de la profession en question.

Les employeurs peuvent bénéficier d’une compensation financière pour chaque heure de formation qui a effectivement eu lieu pendant le temps de travail du salarié, et ceci à hauteur du taux horaire du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Cette mesure constitue une décharge considérable du coût engendré pour l'employeur, par laquelle le Ministère de l'Education nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse entend promouvoir le modèle de la formation professionnelle en cours d’emploi.